

82

Commission permanente

Séance du 27 mars 2023



Rapporteur : M. MARTIN

47565

41 - Finances, moyens des services, citoyenneté

Protocole transactionnel n°2 pour indemnisation suite aux pertes d'exploitation - Accord cadre de fournitures de bureau lot n°1 Société Lyreco

Le lundi 27 mars 2023 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, M. BOHANNE, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme MESTRIES)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h15.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3211-2 et L. 3213-5 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 19 juillet 2021 relative à l'autorisation de signature des lots de l'accord-cadre pour l'acquisition de fournitures de bureau pour les besoins du groupement de commande composé du Département et du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'accord-cadre n° 2021-0520 du 10 septembre 2021 ;

Expose :

Les pénuries d'approvisionnement, constatées depuis le début d'année 2021 du fait de la crise sanitaire mondiale suivie du conflit en Ukraine, ont engendré un renchérissement important des coûts et un allongement des délais de livraison notamment dans le domaine des métaux, des plastiques et du papier, en lien avec l'accord-cadre susvisé. Cette situation constitue un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat.

Le co-contractant qui poursuit l'exécution du contrat, peut demander une indemnité dans la mesure où le déséquilibre financier subi ne peut être neutralisé par un ajustement des prix anticipé.

La Commission permanente a octroyé le 30 mai 2022 une première indemnité au titulaire Lyreco de 3 530,88 € HT pour la période du 10 septembre 2021 au 28 février 2022.

La société a adressé au Département une demande d'indemnisation à hauteur de 12 469,51 € HT pour la période du 1^{er} mars 2022 au 30 novembre 2022 et a transmis tous les justificatifs des pertes subies. L'indemnisation ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le co-contractant, le coût de l'aléa économique normal restant à sa charge. Le taux de prise en charge accordé est de 80 %. L'indemnité ne concerne que les dépenses du Département. Celles du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS) sont traitées séparément. Le Département d'Ille-et-Vilaine consent ainsi à verser une indemnité de 9 975,61 € HT soit 11 970,73 € TTC.

Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine et la Société Lyreco se sont accordés sur ce montant d'indemnité, il convient d'établir une transaction en application de l'article 2044 du code civil. Cette indemnisation forfaitaire transactionnelle est définitive et réputée indemniser intégralement le titulaire pour la période concernée.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67, fonction 0202, nature 6718 du code service P341.

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel n° 2 relatif au versement d'une indemnité de 9.975,61 € HT soit 11.970,73 € TTC, à conclure avec le titulaire du lot n° 1 de l'accord-cadre d'acquisition de fournitures de bureau pour les besoins du groupement de commande composé du Département et du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, joint en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer sur cette base le protocole transactionnel à intervenir avec la société Lyreco.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 30 mars 2023

ID : CP20231222

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation